



## Explication de la réglementation Campagne 2009 - Notice détaillée à conserver par le demandeur

### Remarques importantes

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et les conditions d'attribution des différentes aides. Lisez-la attentivement avant de remplir votre dossier de déclaration de surfaces.

Vous trouverez dans ce dossier une notice « Comment effectuer votre déclaration ? » qui pourra également vous aider. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDAF/DDEA.

Les nouveautés pour la campagne 2009 sont signalées **en bleu** dans les pages suivantes. Les principales nouveautés sont par ailleurs résumées dans la notice « Campagne 2009 : les nouveautés ».

Les demandes d'engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013 font l'objet de formulaires et notices spécifiques, qui sont à votre disposition en DDAF/DDEA. Les confirmations d'engagements MAE conclus en 2007 et 2008 font également l'objet de formulaires spécifiques, appelés DARE (déclaration annuelle de respect des engagements), et de notices spécifiques. Si vous êtes concerné, vous trouverez ces documents dans votre dossier de déclaration de surfaces.

### A • Dispositions générales applicables à l'aide découplée et aux aides couplées (p. 2)

- ▶ Principaux textes réglementaires
- ▶ Qui doit établir un dossier de déclaration de surfaces ?
- ▶ Surfaces à déclarer
- ▶ Conditionnalité des aides
- ▶ Date limite de dépôt de la déclaration
- ▶ Modification de la déclaration après dépôt
- ▶ Versement des aides
- ▶ Publication des bénéficiaires d'aides communautaires

### B • Dispositions spécifiques relatives à l'aide découplée et aux droits à paiement unique (p. 3)

- ▶ Les DPU normaux
- ▶ Les DPU spéciaux

### C • Dispositions spécifiques aux différentes aides couplées (p. 4)

- ▶ Aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres)
  - Dispositions particulières pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres
  - Dispositions particulières pour le supplément blé dur
  - Conditions d'accès aux rendements « irrigués »
  - Dispositions particulières pour bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire
- ▶ Prime spéciale à la qualité pour le blé dur
- ▶ Prime aux protéagineux

- ▶ Aide spécifique au riz
- ▶ Aide à la surface pour les fruits à coque
- ▶ Aide aux cultures énergétiques
- ▶ Aide aux pommes de terre féculières
- ▶ Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)
- ▶ Aide au tabac
- ▶ Aide au houblon
- ▶ Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation

### D • Règles spécifiques au gel en 2009 (p. 8)

- ▶ Gel environnemental
- ▶ Gel industriel
- ▶ Gel « vert »
- ▶ Gel « faune sauvage » et gel floristique

### E • Contrôles, réductions et modulation (p.9)

- ▶ Règles générales
- ▶ Contrôles sur place
- ▶ Principales réductions
- ▶ Sur-déclaration intentionnelle
- ▶ Réductions sur les cultures irriguées
- ▶ Réductions pour sous-déclaration de parcelles
- ▶ Modulation
- ▶ Cumul des réductions et de la modulation

### Annexe : entretien des parcelles gelées

## A • Dispositions générales applicables à l'aide dé耦ée et aux aides couplées

### ► Principaux textes réglementaires

Pour obtenir les références des différents textes réglementaires, ainsi que les arrêtés préfectoraux, vous pouvez contacter votre DDAF/DDEA.

### ► Qui doit établir un dossier de déclaration de surfaces ?

Vous devez établir un dossier de déclaration de surfaces et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- vous détenez des DPU et vous demandez leur activation (demande de l'aide dé耦ée). Cette obligation s'impose même si vous ne détenez que des DPU spéciaux et n'avez aucune surface (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire S2 et signez-le),
- vous êtes producteur de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin et chanvre fibres, de riz, de fruits à coque, de pommes de terre féculières, de semences, de tabac, de houblon, de tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha ou prunes d'Ente destinées à la transformation, de cultures énergétiques, et vous demandez une aide couplée pour ces productions,
- vous êtes éleveur et vous demandez par ailleurs, au moins l'une de ces aides :
  - prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
  - prime à l'abattage (PAB),
  - prime à la brebis (PB) et prime supplémentaire (PS),
- vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN),
- vous déposez une demande d'engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,
- vous êtes titulaire d'un engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,
- vous êtes titulaire d'un engagement au titre de la programmation 2000-2006 en prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) et/ou mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAE Ro),
- vous êtes titulaire d'un CAD ou d'un EAE (engagement agroenvironnemental) ou concerné par un autre contrat agroenvironnemental financé par une collectivité,
- vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN),
- vous avez bénéficié entre le 16 octobre et le 31 décembre 2008 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, une seule déclaration est à remplir pour l'exploitation.

### ► Surfaces à déclarer

Vous devez déclarer et localiser sur le registre parcellaire graphique **toutes** les parcelles culturales à votre disposition même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides directes. **Vous devez vérifier et mettre à jour votre registre parcellaire graphique (RPG). Pour chaque parcelle, vous devez indiquer le couvert implanté (blé, tournesol, prairie, gel...).**

**Une parcelle culturale** est une **unité de surface portant une culture ou gelée** et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement MAE en cours au titre de la programmation 2000-2006 (PHAE, CAD, EAE, MAE rotationnelle) ou d'une mesure de boisement (H2). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagés en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha). Pour les aides agroenvironnementales de la programmation 2000-2006, vous devez également indiquer les parcelles concernées dans la colonne «code PHAE, MAE Ro, CAD, EAE » du formulaire S2 jaune.

**Les nouvelles MAE de la programmation 2007-2013 ne sont pas à déclarer sur le formulaire S2 jaune mais sur les formulaires spécifiques** qui sont à votre disposition sur demande en DDAF/DDEA (s'il s'agit d'un nouvel engagement) ou qui sont joints à votre dossier (s'il s'agit d'un engagement conclu en 2007 ou 2008).

Les modalités de déclaration et d'utilisation du RPG sont détaillées dans la notice « Comment effectuer votre déclaration ? ». **Seules les superficies effectivement cultivées ou mises en gel doivent être déclarées. Toutefois, les haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau**, s'ils correspondent aux normes locales définies par arrêté préfectoral, peuvent être inclus dans les surfaces déclarées cultivées.

Lorsque **les haies** non prises en compte dans les normes locales, **bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aires d'entreposage** sont concernés par une mesure agroenvironnementale, une mesure de protection de l'environnement, un contrat d'agriculture durable, ils doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « hors cultures » (HC).

Dans les autres cas, ces éléments doivent être, soit retirés de la surface de l'îlot lorsque c'est possible, soit déclarés sous le libellé « usage non agricole » (UN) au sein de l'îlot, notamment pour les haies, qui peuvent être retenues au titre de la surface en couvert environnemental (voir arrêté préfectoral Bonnes Conditions Agricoles et environnementales (BCAE) pour les dimensions et les règles d'entretien).

Malgré la suppression de l'obligation de mise en jachère, vous pouvez maintenir une partie ou la totalité de vos terres sans production. Vous devez alors déclarer les parcelles correspondantes en « Gel », et respecter pour ces parcelles, toutes les conditions liées au gel (reportez-vous au chapitre D - Règles spécifiques au gel - et à l'annexe dédiée à l'entretien des parcelles gelées) et les maintenir dans de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Les **BCAE** sont définies par arrêté préfectoral. Les arrêtés préfectoraux sont disponibles en DDAF/DDEA ou en mairie.

### ► Conditionnalité des aides

Tous les exploitants percevant des aides de la PAC sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de réduction du montant de leurs aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. **Des fiches techniques décrivant ces exigences sont à votre disposition auprès de votre DDAF/DDEA ou sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :** <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

### ► Date limite de dépôt de la déclaration

Votre déclaration doit être parvenue à la DDAF/DDEA du siège de votre exploitation au plus tard le **15 mai 2009**. Il n'y aura aucun report de cette date, dans la mesure où celle-ci est la date limite fixée par la réglementation communautaire.

Vous pouvez effectuer votre déclaration par Internet sur Telepac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). Dans ce cas, c'est la signature électronique, acte final de votre déclaration qui vaut dépôt de votre demande d'aide.

**Si vous effectuez votre déclaration par dossier papier, l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable et vivement conseillé.**

**Attention ! C'est la date de réception de votre demande à la DDAF/DDEA et non la date d'envoi qui constitue la date de dépôt.**

En cas de retard de dépôt, le montant de tous les paiements liés à la surface, y compris l'aide dé耦plée (DPU) et les aides à la surface du développement rural (ICHN, PHAE...) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire **au-delà du 9 juin 2009**, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre de l'aide dé耦plée liée aux DPU, des aides couplées aux cultures, des ICHN et des aides agroenvironnementales. Vos DPU ne seront pas activés.

#### ► **Modification de la déclaration après dépôt**

Toute modification relative à la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre déclaration doit être signalée par écrit à la DDAF/DDEA.

Le changement de statut de l'exploitation doit être notifié à l'aide du formulaire « nouveau demandeur » disponible en DDAF/DDEA.

**Les modifications d'assolement** doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modification de l'assolement déclaré » prévu à cet effet et joint au dossier de déclaration de surfaces 2009.

Dans le cadre des modifications d'assolement, vous pouvez :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles mentionnées dans le dossier de déclaration de surfaces ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier de déclaration de surfaces ;
- en cas d'ajout de parcelles déclarées en gel, vous devez justifier que ces parcelles n'ont pas été utilisées depuis le 15 janvier 2009 et qu'elles ont bien été entretenues selon les modalités précisées à l'annexe « entretien des parcelles gelées ».

Les modifications d'assolement déposées à la DDAF/DDEA, qui ont pour conséquence d'**augmenter le niveau de l'aide demandée** :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées **jusqu'au 2 juin 2009** ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le 3 juin 2009 et le 9 juin 2009 ;
- **ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 10 juin 2009.**

Toutes les modifications d'assolement, tous les accidents de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...), toute **absence de semis** et toute **absence d'irrigation d'une culture déclarée irriguée**, doivent être déclarés par écrit à la DDAF/DDEA à l'aide du formulaire « modification de l'assolement déclaré » **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ils ont lieu** (même si ils ont lieu après le 10 juin 2009) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart

entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnera lieu à une réduction.

Toutefois, aucune de ces modifications ne pourra être prise en compte si un contrôle sur place vous a été notifié ou si un écart de surface a été porté à votre connaissance.

#### ► **Versement des aides**

Le versement des aides couplées liées à la surface et de l'aide dé耦plée interviendra à partir du **1<sup>er</sup> décembre 2009**.

#### ► **Publication des bénéficiaires d'aides communautaires**

Afin de rendre compte de l'utilisation du budget de l'Union européenne, les autorités européennes ont décidé de mettre en place une publication annuelle de la liste des bénéficiaires de tout type de soutiens communautaires.

Ainsi, les noms des agriculteurs bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune seront rendus publics, assortis des montants d'aides perçues pour les aides du développement rural et pour les aides directes couplées et dé耦plée (sur le site TelePAC : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

### **B • Dispositions spécifiques à l'aide dé耦plée et aux droits à paiement unique**

Deux types d'aides sont en vigueur :

- l'aide dé耦plée, liée à l'activation de vos droits à paiement unique (DPU),
- les aides couplées à la surface.

Pour certaines parcelles de votre exploitation, vous pourrez bénéficier à la fois de l'aide dé耦plée et d'une ou plusieurs aides couplées.

**En 2009, les DPU jachère ainsi que les DPU réserve deviennent des DPU normaux (voir la notice « Campagne 2009 : les nouveautés »).** De ce fait, il n'existe plus que deux types de DPU : les droits normaux et les droits spéciaux.

Pour la campagne 2009, des formulaires qui précisent notamment les règles relatives au transfert de droits sont à votre disposition pour permettre l'enregistrement des mouvements de DPU intervenus entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009. Pour être pris en compte pour les paiements 2009, ils doivent être déposés à votre DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai 2009. L'activation (calcul de l'aide dé耦plée 2009) sera réalisée sur la base des DPU que vous détiendrez au 15 mai 2009.

Comme en 2008, des demandes de dotation en DPU à partir de la réserve peuvent être déposées à la DDAF/DDEA au plus tard le **15 mai 2009**. Pour les demandes respectant les critères spécifiques à chaque programme et dans la limite des ressources de la réserve, une attribution de DPU ou une revalorisation des DPU déjà détenus pourra être obtenue.

**Attention !** Les DPU qui n'auraient pas été activés en 2007 et en 2008 et qui ne seraient toujours pas activés en 2009 remonteront automatiquement fin 2009 en réserve du fait de leur non-activation pendant trois années consécutives.

#### ► **DPU normaux**

Ce paragraphe concerne aussi les DPU jachère que vous déteniez en 2008 et qui sont devenus normaux en 2009.

Pour chaque hectare admissible que vous déclarez, un DPU peut être activé. La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide dé耦plée (hors modulation).

Les DPU normaux sont activés sur les parcelles agricoles, **que vous déteniez au 15 mai 2009** et que vous déclarez sur votre formulaire S2 jaune. **Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et doivent porter un couvert admissible.**

Par couvert admissible, on entend les productions agricoles annuelles (à l'exception des fruits et légumes et des pommes de terre de consommation), les prairies temporaires ou permanentes (\*), les surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux BCAA, ainsi que les couverts suivants rendus admissibles en 2008 :

- les légumes destinés à l'industrie (nécessité d'un contrat de transformation) sauf les pommes de terre de consommation,
- les vergers de cerises bigarreaux destinées à la transformation (nécessité d'un contrat de transformation),
- les melons,
- les endives,
- les oignons,
- les choux à inflorescences (choux-fleurs, brocolis, choux Romanesco).

(\* ) *La superficie fourragère de votre exploitation doit être entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel (les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères) et doit respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAA précisées par arrêté préfectoral.*

De plus, à partir de 2009, les cultures permanentes (comme, par exemple, la vigne à destination vitivinicole, la lavande ou le lavandin, ... mais également le miscanthus et les taillis à courte rotation (moins de 20 ans)) deviennent admissibles à l'exception des fruits non cités précédemment.

Ainsi, en 2009 ne sont pas considérés comme admissibles les hectares portant des fruits et légumes (hors ceux cités précédemment), des pommes de terre de consommation, des forêts hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles (prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n°1698/05)\*, ainsi que les terres affectées à un usage non agricole.

\*À condition qu'elles soient implantées sur des parcelles qui portaient en 2008 un couvert admissible pour l'activation des DPU.

### Cas particulier pour les producteurs de fruits et légumes

Les cultures dérochées, c'est-à-dire les cultures non admissibles pour l'activation des DPU, sont autorisées durant une période de 3 mois, différente selon les régions (renseignez-vous auprès de votre DDAF/DDEA). En dehors de cette période, si vous souhaitez tout de même planter une culture dérochée, aucun DPU ne pourra être activé sur cette parcelle.

Les légumes d'industrie (sauf pommes de terre de consommation), melons, endives, oignons et choux à inflorescences ne sont plus considérés comme des cultures dérochées puisqu'ils sont admissibles pour l'activation des DPU depuis 2008. Ils peuvent donc être implantés à n'importe quelle période de l'année.

Une liste détaillée des couverts admissibles pour l'activation des DPU figure dans la notice : « Comment effectuer votre déclaration ? ».

**L'éligibilité des parcelles (sont éligibles les parcelles qui n'étaient pas consacrées au 15 mai 2003 à des prairies permanentes, à des cultures permanentes, à de la forêt ou à des utilisations non agricoles) n'est pas exigée pour l'activation des DPU normaux, y compris pour l'activation des DPU jachère que vous déteniez en 2008 et qui sont devenus normaux en 2009.**

### ► DPU spéciaux

L'activation des DPU spéciaux peut se faire sans hectare admissible, mais à la condition de détenir en 2009 un cheptel au moins égal en Unités Gros Bovins (UGB) à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux détenus. Le cheptel détenu en 2009 correspond :

- au nombre de bovins présents sur votre exploitation entre le **1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009**, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation ;
- au nombre d'ovins-caprins présents sur votre exploitation le **31 mars 2009**.

Ces données sont connues de l'administration pour les bovins. Elles le sont aussi pour les ovins et caprins si vous déposez des demandes au titre de la prime à la brebis (PB), de l'ICHN ou de la PHAE 2009. Par contre, si vous détenez des ovins et caprins non déclarés dans des demandes d'aides, vous devez inscrire leur nombre sur le formulaire S1 (encadré productions animales).

Pour que les DPU spéciaux soient activés, il n'est donc pas nécessaire de détenir des surfaces agricoles. Si vous détenez des DPU spéciaux et que vous ne disposez pas de surface agricole, **vous devez tout de même déposer un dossier de déclaration de surfaces**, en remplissant le formulaire d'identification S1 et en signant le formulaire de déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune) qui vaut demande d'aide découplée.

Les DPU spéciaux peuvent aussi être activés avec des hectares admissibles. Dans ce cas, la condition sur le cheptel n'est pas vérifiée et les DPU spéciaux deviennent alors définitivement des DPU normaux.

### C • Dispositions spécifiques aux différentes aides couplées

#### ► Aide aux grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre fibres)

Cette aide concerne les surfaces cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres, (reportez-vous à la notice explicative « comment effectuer votre déclaration ? » pour avoir le détail de la liste des cultures) ou en jachère « gel volontaire » (voir ci-après).

**Pour percevoir les paiements couplés à la surface pour les grandes cultures, les parcelles doivent être éligibles.** Sont éligibles les superficies qui n'étaient pas consacrées au 15 mai 2003, à des prairies permanentes, à des cultures permanentes, à de la forêt ou à des utilisations non agricoles.

De plus, pour bénéficier de cette aide, **les semis** doivent être **réalisés avant le 31 mai** ou avant le 15 juin pour le maïs doux et le chanvre. Ces cultures doivent également être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien **jusqu'à la floraison**. Les parcelles en blé dur doivent être entretenues jusqu'au 30 juin, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Le montant de l'aide est calculé en multipliant le rendement de base de votre zone par le montant de base pour les grandes cultures (15,75 euros/tonne).



#### ◆ Dispositions particulières pour le lin et le chanvre destinés à la production de fibres

Pour le chanvre, les semences utilisées doivent être certifiées. Seules les variétés répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2009 sont autorisées (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi). La déclaration doit être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. La date limite d'ensemencement du chanvre étant fixée au 15 juin, vous pouvez transmettre à la DDAF/DDEA les étiquettes jusqu'au 30 juin 2009. Les cultures de chanvre destinées à la production de fibres doivent être entretenues dans des conditions normales de croissance conformément aux normes locales jusqu'à 10 jours au moins après la fin de la floraison. Toutefois, vous pouvez être autorisé à récolter plus tôt si la culture a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC.

Pour bénéficier des paiements couplés à la surface pour le lin et chanvre fibres, vous devez être en possession d'un contrat avec un transformateur agréé. Ce contrat devra être déposé par votre transformateur à l'Agence unique de paiement au plus tard le 31 juillet 2009.

#### ◆ Dispositions particulières pour le supplément blé dur

En plus de la prime de base attribuée aux grandes cultures, dans les zones de production traditionnelle, vous pouvez bénéficier du supplément pour le blé dur (71,25 euros/ha). Vous devez, pour cela, joindre à votre déclaration les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur qui doivent représenter au moins 110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur.

Les parcelles en blé dur doivent être entretenues jusqu'au 30 juin, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

#### ◆ Conditions d'accès aux rendements « irrigués »

Vous ne pouvez déclarer « irriguées » des parcelles que si vous respectez la totalité des conditions relatives à l'irrigation. Les cultures susceptibles d'être éligibles aux rendements irrigués sont le maïs, le millet, l'orge de printemps, les protéagineux, l'avoine, le sorgho et le soja. Renseignez-vous auprès de votre DDAF/DDEA afin de vérifier quelles sont les cultures parmi cette liste qui bénéficient de rendements irrigués dans votre département.

Pour qu'une culture bénéficie de paiements à la surface calculés sur la base des rendements irrigués, vous devez disposer (et pouvoir en justifier) d'un matériel proportionné aux superficies à irriguer, permettant l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la plante pendant son cycle de végétation.

La quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et la période d'irrigation correspondante sont fixées pour chaque département par arrêté préfectoral afin de tenir compte des conditions agronomiques locales.

Vous devez compléter le formulaire irrigation 2009 (formulaire bleu). Il peut se composer d'un ou deux volets : un premier volet qui reprend les conditions nationales et éventuellement un second volet qui reprend les conditions spécifiques à votre département.

#### ◆ Dispositions particulières pour bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire

En 2009, si vous déclarez en « gel » des surfaces, celles-ci pourront bénéficier dans les conditions exposées ci-après de l'aide couplée aux grandes cultures. Les surfaces déclarées en gel doivent respecter les conditions liées au gel, détaillées dans l'annexe « Entretien des parcelles gelées ».

A noter : cette aide est cumulable avec l'activation de DPU normaux, y compris les DPU jachère que vous déteniez en 2008 et qui sont devenus normaux en 2009.

Le nombre d'hectares en gel volontaire susceptible de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures au titre du gel volontaire est plafonné à 10/90<sup>e</sup> de la surface emblavée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée (céréales, oléoprotéagineux, plantes à fibres). Il est porté à 20/80<sup>e</sup> de la surface bénéficiant de l'aide couplée aux grandes cultures pour :

- les agriculteurs dont l'exploitation est engagée en agriculture biologique pour la totalité de leur exploitation et dont la totalité des surfaces déclarées en gel est utilisée pour la culture de légumineuses exception faite des superficies en gel environnemental (voir ci-après) ;
- les producteurs de matières premières destinées à la fabrication de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale ayant signé un contrat de gel industriel et à condition que la totalité de leur surface déclarée en gel soit consacrée au gel industriel, exception faite des superficies en gel environnemental.

Au-delà de ces taux maximaux, les surfaces déclarées en « gel » ne bénéficieront pas de l'aide couplée aux grandes cultures. En revanche, elles pourront permettre d'activer des DPU.

Les agriculteurs engagés en agriculture biologique peuvent continuer à pratiquer le gel volontaire et bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures. Par dérogation à la règle de non-production sur les parcelles gelées volontairement, certaines légumineuses fourragères (voir encadré ci-dessous) peuvent être cultivées sur les parcelles en gel volontaire des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

#### Cas particulier du gel « légumineuse » pour les exploitants engagés en agriculture biologique

Les espèces listées ci-dessous peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50 % du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

#### Liste des cultures autorisées

*Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées à pleine maturité, Vicia sativa (vesce commune), autres que récoltées à pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), Lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (Sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalis (la rue des chèvres), Trigonella foenumgraecum (trigonelle), Vigna sinensis.*

#### ► Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

En zone de production traditionnelle, une prime spéciale à la qualité pour le blé dur (40 euros/ha) est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. La liste de ces variétés figure dans la notice « Comment effectuer votre déclaration ? ».

Pour bénéficier de cette aide, les semis doivent être réalisés avant le 31 mai, et les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Vous devez conserver **jusqu'au 31 décembre 2009** les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles sur votre exploitation.

Si cette aide est demandée sur une parcelle éligible, l'aide aux grandes cultures et le supplément blé dur pourront également être versés. Si cette aide est demandée sur une parcelle inéligible, seule la prime spéciale à la qualité pour le blé dur sera accordée.

### ► **Prime aux protéagineux**

Une prime peut être versée **aux producteurs de protéagineux** (pois, féveroles et lupins doux). Son montant est de **55,57 euros/ha** de protéagineux récoltés.

Pour bénéficier de cette aide, **les semis** doivent être **réalisés avant le 31 mai**. Ces cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien et être **récoltées après maturité laiteuse** (les pois de conserve sont donc exclus, mais non leurs semences).

Si cette aide est demandée sur une parcelle éligible (au 15 mai 2003), l'aide aux grandes cultures sera également versée. Si cette aide est demandée sur une parcelle inéligible, seule la prime aux protéagineux sera accordée.

### ► **Aide spécifique au riz**

Une **aide spécifique au riz (411,75 euros/ha)** peut être octroyée aux producteurs de riz de certaines communes des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault.

Les variétés de riz utilisées doivent être spécifiées dans la déclaration de surfaces. La liste de ces variétés figure dans la notice « Comment effectuer votre déclaration ? ».

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, la superficie en riz doit avoir été **ensemencée** au plus tard **le 31 mai 2009**.

Cette aide peut être versée sur parcelles inéligibles (au 15 mai 2003).

### ► **Aide à la surface pour les fruits à coque**

Un **paiement à la surface pour les fruits à coque** peut être attribué aux producteurs de noix, noisettes, amandes, pistaches et caroubes. Son montant indicatif est de **120,75 euros/ha**.

Pour bénéficier de l'aide aux « fruits à coque », les surfaces doivent répondre aux critères suivants :

- ◆ **une densité minimale de plantation par parcelle de :**
- Noisettes : 125 arbres/ha,
- Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha,
- Caroubes : 30 arbres/ha.

Dans le cas d'une parcelle plantée d'arbres de différentes espèces de fruits à coque, le bénéfice de l'aide est conditionné au respect du nombre minimum d'arbres par hectare pour au moins l'une des espèces.

La surface de base à prendre en compte pour le calcul de la densité est la surface déclarée pour chaque parcelle cultivée.

- ◆ **une taille minimale de la parcelle cultivée au moins égale à 10 ares.**
- ◆ **l'exploitant doit adhérer à une organisation de producteurs reconnue.**

Pour votre déclaration, vous retiendrez les limites visibles de la parcelle. Lorsque celles-ci ne sont pas visibles, la superficie déclarée sera la surface arborée augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang. Les arbres isolés doivent être exclus de la surface déclarée. On entend par arbre isolé, tout arbre distant de plus de 12 mètres des autres arbres producteurs de fruits à coque s'il s'agit d'un noisetier et de plus de 20 mètres s'il s'agit d'une autre espèce de fruits à coque éligible à l'aide.

Cette aide peut être versée sur parcelles inéligibles (au 15 mai 2003).

### ► **Aide aux cultures énergétiques**

Une aide de **45 euros/ha maximum** peut être accordée aux parcelles produisant des matières premières destinées à la production d'énergie (biocarburants, chaleur, électricité).

Toutes les cultures, y compris la betterave, sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat ou d'une déclaration de cultures énergétiques. Toutefois, pour toute matière première nouvelle, vous devez prendre contact avec le Bureau de la Jachère Industrielle de l'Agence unique de paiement (AUP) ou la Direction Régionale de l'AUP.

Pour bénéficier de l'aide aux cultures énergétiques, vous devez avoir conclu un «**contrat de cultures énergétiques**» avec un premier transformateur via un collecteur délégué agissant au nom et pour le compte du premier transformateur. Si la matière première est utilisée à la ferme pour la production de carburant, d'électricité ou de chaleur, le contrat est remplacé par une «**déclaration d'utilisation à la ferme cultures énergétiques** » (l'imprimé est à demander auprès de la Direction Régionale de l'AUP). Vous devez mentionner sur le formulaire S1 le nombre de contrats que vous avez souscrits ou de déclarations que vous avez établies.

Si l'aide aux cultures énergétiques est demandée sur une parcelle éligible (au 15 mai 2003), l'aide aux grandes cultures pourra également être versée si le couvert mis en place ouvre droit à l'aide (comme par exemple le tournesol, le colza ou le blé).

Si cette aide est demandée sur une parcelle inéligible (au 15 mai 2003), seule l'aide aux cultures énergétiques sera accordée.

**Dans ces deux cas, les surfaces déclarées en cultures énergétiques permettent l'activation de DPU, y compris les DPU jachère que vous détenez en 2008 et qui sont devenus normaux en 2009.**

Les parcelles déclarées en « gel industriel » (pour bénéficier de l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire) sont exclues du bénéfice de l'aide aux cultures énergétiques.

**L'original du contrat conclu avec un collecteur doit avoir été transmis par ce dernier à la Direction Régionale de l'AUP avant le 15 mai 2009. Si vous avez effectué une déclaration d'utilisation à la ferme, vous devez avoir fourni l'original de cette déclaration à la Direction Régionale de l'AUP avant le 15 mai 2009.**

Vous devez vous assurer que la superficie déclarée en cultures énergétiques sur votre formulaire S2 jaune correspond bien à celle figurant sur votre contrat ou votre déclaration.

Si vous êtes dans l'obligation en cours de campagne, du fait de circonstances particulières (intempéries, attaques de nuisibles, ...), de modifier le contrat que vous avez conclu ou votre déclaration, vous devez **IMPÉRATIVEMENT** avertir la Direction Régionale de l'AUP ainsi que votre DDAF/DDEA. Cette modification doit être notifiée à la Direction Régionale de l'AUP après accord du collecteur en envoyant un exemplaire du formulaire «Modification du contrat de cultures énergétiques» qui vous a été remis avec le contrat de cultures énergétiques. Vous devez par ailleurs envoyer **parallèlement** à votre DDAF/DDEA un exemplaire du formulaire «Modification de l'assolement déclaré».

Les modifications du contrat portant sur la superficie, intervenant après le dépôt de votre déclaration de surfaces et avant le 2 juin 2009, sont soumises à l'autorisation de l'AUP au vu des pièces justificatives visées dans l'imprimé «Modifications du contrat de cultures énergétiques».

Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte des parcelles déclarées en « cultures énergétiques ». En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre à un rendement au moins égal au rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même culture sur votre exploitation.

À l'issue de la livraison, vous devez adresser à la Direction Régionale de l'AUP une déclaration de récolte (annexe 2 : document fourni par votre collecteur) **au plus tard le 15 février 2010**. Si vous souhaitez bénéficier du paiement de vos aides dès décembre 2009, vous devez envoyer cette déclaration avant début octobre 2009.

Le paiement sera effectué après vérification des obligations de livraison liées au(x) contrat(s).

### ► Aide aux pommes de terre féculières

L'aide aux pommes de terre féculières s'élève à **66,32 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule. Les pommes de terre doivent être de qualité saine et d'une teneur en fécule d'au moins 13 %. L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie.

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).

### ► Aide aux semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)

Une aide à la production de semences de base et de semences certifiées peut être octroyée pour les quatre espèces suivantes :

- **Épeautre** (14,37 euros/100 kg),
- **Riz** (17,27 euros/100 kg ou 14,85 euros/100 kg selon la variété),
- **Lin fibres** (28,38 euros/100 kg) et **lin oléagineux** (22,46 euros/100 kg),
- **Chanvre** (20,53 euros/100 kg).

Pour obtenir cette aide, vous devez déclarer les parcelles en production de semences de façon distincte des autres parcelles de même espèce. Les parcelles en production de semences de ces quatre espèces peuvent également donner lieu au paiement de l'aide couplée aux grandes cultures (si ces parcelles sont éligibles et si la culture ouvre droit à l'aide aux grandes cultures) et de l'aide découplée (DPU).

**Pour les conditions liées à la culture du lin fibre et du chanvre, vous pouvez vous reporter au paragraphe consacré au lin et au chanvre, dans le chapitre « Aide aux grandes cultures ».**

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).

### ► Aide au tabac

Une aide au tabac peut être accordée aux agriculteurs produisant du tabac et qui ont bénéficié du paiement d'une prime au tabac lors des années 2000, 2001 et 2002 ainsi qu'aux producteurs qui ont obtenu des quotas de production relatifs au tabac pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2005.

Le paiement de l'aide est subordonné au respect des exigences de qualité et à la livraison du tabac en feuilles à une entreprise de première transformation sur la base d'un contrat de culture.

Si vous n'avez pas achevé votre plantation de tabac au moment du dépôt de votre dossier de déclaration de surfaces, vous devez impérativement transmettre à votre DDAF/DDEA le formulaire «Modification de l'assolement déclaré» indiquant les surfaces réellement plantées. Une copie du formulaire «Modification de l'assolement déclaré» doit également être communiquée à l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez.

Le tabac doit être planté au plus tard le **20 juin 2009**.

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles.

### ► Aide au houblon

Une aide à la surface peut être accordée aux producteurs de houblon qui doivent respecter les règles suivantes :

- La densité de plantation doit être uniforme et d'au moins 1 500 plantes/ha en cas de double tuteurage, 2 000 plantes/ha en cas de simple tuteurage.
- Chaque parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs. Cependant, si des plants de houblon sont situés sur cette ligne, il est autorisé d'ajouter, de chaque côté de la parcelle, une allée de service supplémentaire dont la largeur correspond à la largeur moyenne d'une allée de service à l'intérieur de ladite parcelle (cette allée de service supplémentaire ne doit pas appartenir à une voie publique). Par ailleurs, la surface déclarée peut inclure les deux parcelles situées aux extrémités des lignes de cultures, et nécessaires à la manœuvre des machines agricoles, pour autant que la longueur de ces deux parcelles n'excède pas 8 mètres et qu'elles n'appartiennent pas à une voie publique.
- Les plantations doivent faire l'objet de travaux normaux de culture et de récolte excluant les plants de houblon qui ont été cultivés principalement comme produits de pépinières.

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).

### ► Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation

Pour bénéficier de l'aide aux surfaces produisant des tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation, vous devez répondre aux critères suivants :

- ◆ exploiter en 2009 une parcelle d'au minimum 30 ares de tomates, de pêches Pavie, de poires Williams ou Rocha, de prunes d'Entes destinées à la transformation,
- ◆ être adhérent au 15 mai 2009 d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et vous être engagé à lui livrer la totalité de votre production,
- ◆ figurer sur le ou les contrat(s) que votre OP a conclu(s) avec une ou plusieurs entreprises de transformation agréées. Vos nom, adresse, numéro PACAGE ainsi que la surface engagée pour votre exploitation doivent obligatoirement figurer sur ces contrats. **La surface, que vous indiquez dans votre formulaire S2 et celle qui figure sur le ou les contrat(s) que votre OP a conclu(s) avec le ou les transformateur(s) doivent être identiques. C'est sur cette base que vous sera versée l'aide.**

**A noter :** si vous êtes producteur de poires Williams ou Rocha, adhérent d'une OP, qui commercialise sa production à la fois en frais et à destination de la transformation, vous devez demander l'aide, c'est-à-dire inscrire « poires Williams ou Rocha pour transformation » suivi du code « A » sur le S2 jaune, pour l'intégralité de vos surfaces en poiriers Williams ou Rocha, puisque vous ne pouvez pas distinguer la production destinée au marché du frais de celle qui sera transformée. C'est cette même surface qui doit figurer sur le ou les contrat(s) conclu(s) par votre OP.

Pour l'octroi de l'aide, la réglementation communautaire n'impose ni date limite d'implantation, ni obligation de menée à floraison. Les parcelles doivent cependant respecter, comme toutes les autres surfaces de l'exploitation, les BCAE définies dans le cadre de la conditionnalité des aides.

Cette aide peut être demandée sur parcelles non éligibles (au 15 mai 2003).



## Comment définir la superficie à déclarer ?

### Pour les parcelles de tomates destinées à la transformation :

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage,
- un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages de l'enrouleur,
- les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans la limite figurant dans les normes locales définies pour votre département.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer en tomates :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les tournières au-delà de 7 mètres.

### Pour les parcelles en verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Entes destinées à la transformation) :

Pour le mesurage de la parcelle, deux cas de figure sont possibles :

1. les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;
2. la parcelle comporte des limites visibles :
  - situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;
  - situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes en pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Entes destinées à la transformation peuvent être prises en compte dans la surface déclarée :

- les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger,
- les haies brise-vent en milieu de parcelle.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Entes destinées à la transformation) à déclarer :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les arbres isolés (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau.

Pour chacune de ces productions, le montant de l'aide sera défini par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sur la base des surfaces déclarées. Cet arrêté sera publié en novembre 2009.

A noter que, pour le secteur de la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation, le montant de l'aide à l'hectare sera plus élevé pour les adhérents d'OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêté de reconnaissance mentionne uniquement « produits destinés à la transformation »), que celui versé aux adhérents d'OP qui commercialisent aussi en frais une partie de leur production.

## D • Règles spécifiques au gel en 2009

La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. Vous pouvez donc continuer à maintenir tout ou partie de vos surfaces en jachère et vous devez les déclarer sous le terme « gel ». Ces surfaces déclarées en « gel » vous permettent d'activer des DPU normaux, y compris les DPU jachère que vous déteniez en 2008 et qui sont devenus normaux en 2009. Elles peuvent également vous permettre de bénéficier de l'aide couplée aux grandes cultures (voir le chapitre « Aide aux grandes cultures ») au titre du gel volontaire.

Si vous déclarez des parcelles en « gel », les conditions liées au gel demeurent :

- avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum, ou dans le cas du « gel environnemental » (voir ci-après) avoir une surface d'au moins 5 ares et d'une largeur de 5 mètres ;
- ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en gel industriel) entre le 15 janvier et le 31 août 2009. La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2009, y compris pour re-semis. L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite. Le pâturage et le fauchage sont interdits.

Les surfaces déclarées en gel, qui ne respecteraient pas certaines de ces conditions (taille minimale...) seront considérées, comme l'an dernier, comme des terres non mises en production (TNP).

**Attention ! Si vous souhaitez faire pâturer en 2009 des surfaces que vous déclariez en gel les années précédentes, vous devez les déclarer en prairie temporaire (de plus de 5 ans, le cas échéant).**

La liste des couverts autorisés, ainsi que les modalités d'entretien des parcelles déclarées en gel sont détaillées dans l'annexe « Entretien des parcelles gelées ».

Outre le gel « classique », sont listés ci-après les différents types de gel.

### ► Gel environnemental

Le gel environnemental est constitué des surfaces bordant un cours d'eau et des surfaces prises en compte dans le cadre de la BCAA « mise en place d'une surface en couvert environnemental ». Ces parcelles doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares. Elles doivent porter un couvert et être entretenues selon les règles spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA.

### ► Gel industriel

Compte-tenu de la suppression de l'obligation de mise en jachère, dans de très nombreux cas, vous n'êtes plus tenu ni de déclarer en gel industriel vos cultures, ni de faire transmettre à la Direction Régionale de l'AUP, vos contrats de cultures industrielles.

Cependant, il existe des situations, où il est de votre intérêt de déclarer vos surfaces en gel industriel. Dans ces cas, vous devez signer un contrat avec un transformateur, via un collecteur délégué qui devra le transmettre à la Direction Régionale de l'AUP.



Ces situations spécifiques sont les suivantes :

- vous souhaitez bénéficier de l'aide au gel volontaire, éventuellement au taux maximum de 20/80<sup>ème</sup> pour une culture qui ne bénéficie pas de l'aide aux grandes cultures sans contrat de jachère industrielle (par exemple : betterave, oseille...),
- vous souhaitez bénéficier de la dérogation en matière d'implantation de surface en couvert environnemental et vous ne pouvez pas souscrire un contrat dans le cadre de l'aide aux cultures énergétiques (par exemple colza érucique).

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous déclarerez vos cultures en gel industriel et vous devrez respecter la réglementation en la matière.

Ainsi, pour toute surface déclarée en gel industriel dans votre formulaire S2, vous devez avoir conclu un « **contrat de jachère industrielle** » avec un premier transformateur via un collecteur délégué agissant au nom et pour le compte du premier transformateur.

Si la matière première est utilisée à la ferme pour la production de carburant, d'électricité, de chaleur ou de biogaz, le contrat est remplacé par une « **déclaration d'utilisation à la ferme jachère industrielle** » (l'imprimé est à demander auprès de la Direction Régionale de l'AUP). Vous devez mentionner sur le formulaire S1 le nombre de contrats que vous avez souscrits ou de déclarations que vous avez établies.

**L'original du contrat conclu avec un collecteur doit avoir été transmis par ce dernier à la Direction Régionale de l'AUP compétente au plus tard le 15 mai 2009.**

**Si vous avez effectué une déclaration d'utilisation à la ferme, vous devez avoir fourni l'original de cette déclaration à la Direction Régionale de l'AUP au plus tard le 15 mai 2009.**

Vous devez vous assurer que la superficie déclarée en gel industriel sur votre formulaire S2 jaune correspond bien à celle figurant sur votre contrat ou votre déclaration.

**La production de ces parcelles ne peut ni être utilisée comme semence, ni être consacrée à la consommation humaine ou animale.**

Si vous êtes dans l'obligation en cours de campagne, du fait de circonstances particulières (intempéries, attaques de nuisibles...) de modifier le contrat que vous avez conclu ou votre déclaration, vous devez IMPÉ-RATIVEMENT avertir la Direction Régionale AUP ainsi que votre DDAF/DDEA. Cette modification doit être notifiée à la Direction Régionale de l'AUP après accord du collecteur en utilisant un exemplaire du formulaire « Modification du contrat de jachère industrielle » qui vous a été remis avec le contrat de jachère industrielle. En parallèle, vous devez envoyer à votre DDAF/DDEA un exemplaire du formulaire « Modification de l'assolement déclaré ».

Les modifications du contrat portant sur la superficie, intervenant après le dépôt de votre déclaration de surfaces et **avant le 2 juin 2009**, sont soumises à l'autorisation de l'AUP, au vu des pièces justificatives visées dans le formulaire « Modifications du contrat jachère industrielle ».

Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte des parcelles déclarées en « gel industriel ». En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre à un rendement au moins égal au rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même culture sur votre exploitation.

À l'issue de la livraison, vous devez adresser à la Direction Régionale de l'AUP une déclaration de récolte (annexe 2 : document fourni par votre collecteur) **au plus tard le 15 février 2010. Si vous souhaitez bénéficier du paiement de vos aides dès décembre 2009, vous devez envoyer cette déclaration avant début octobre 2009.**

Le paiement sera effectué après vérification des obligations de livraison liées au(x) contrat(s).

## ► Gel « vert »

Si vous avez établi un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues par les articles 22,23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 et par l'article 39 du règlement (CE) n°1689/2005, vous pouvez, pour la durée de ce contrat, déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées (reportez-vous à l'annexe « entretien du gel ») et si la parcelle portait un couvert admissible pour l'activation des DPU en 2008.

## ► Gel «faune sauvage» et gel floristique

Vous pouvez participer à des actions environnementales en engageant vos parcelles gelées dans des conventions départementales telles que les jachères « faune sauvage », « jachères fleuries ». Pour plus de renseignements, contactez votre DDAF/DDEA.

## E • Contrôles, réductions et modulation

### ► Règles générales

En déposant votre dossier de demande d'aides, non seulement vous déclarez les surfaces en culture ou en gel et les surfaces fourragères de votre exploitation, mais vous vous engagez à respecter les règles relatives au gel, celles relatives aux terres non mises en production, et celles relatives au maintien et à l'entretien des cultures déclarées dans un état normal de croissance.

Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre déclaration, vérifiez que celle-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où, après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses, absence d'irrigation...), prévenez immédiatement la DDAF/DDEA pour faire enregistrer les modifications.

Le respect de la réglementation et de ces deux précautions évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.

Tous les dossiers font l'objet d'un contrôle administratif en DDAF/DDEA. Certains d'entre eux font également l'objet d'un contrôle par télédétection ou sur place.

Les réductions d'aide décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats établis lors de ces contrôles. Par ailleurs, s'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

### ► Contrôles sur place

Le dépôt de votre déclaration vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez et pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pourrez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés. Ce contrôle portera non seulement sur les points contestés, mais également sur la totalité de votre déclaration.

### ► **Principales réductions**

Tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées, c'est-à-dire les surfaces respectant effectivement l'ensemble des règles présentées dans cette notice (mise à jour du registre parcellaire, éligibilité, mesurage, etc.), donne lieu à une réduction du montant des paiements, et entraîne, selon son niveau, des réductions pouvant aller jusqu'à la suppression de tout paiement tant pour l'aide dé耦plée liée aux DPU que pour les aides couplées ainsi que pour les aides ICHN et/ou agroenvironnementales, notamment PHAE et PHAE2 si les surfaces fourragères les concernant sont en cause.

#### ► **Deux cas particuliers :**

Pour les pommes de terre féculières et le tabac, si la surface constatée est inférieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

Pour les semences, si la surface constatée est supérieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

### ► **Sur-déclaration intentionnelle**

En cas de sur-déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour l'aide concernée. En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20 % pour un groupe de cultures, un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les aides à payer au titre des demandes qui seront déposées au cours des campagnes suivantes. Les sur-déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des ICHN ainsi que le rejet des dossiers de mesures agroenvironnementales (PHAE et PHAE2, autres MAE, CAD, MAE rotationnelle, etc.).

### ► **Réductions sur les cultures irriguées**

Tout écart entre les surfaces déclarées irriguées et celles qui respectent les règles spécifiques à l'irrigation (éligibilité de la culture au rendement irrigué, capacité du matériel d'irrigation et réalité de l'irrigation) donne lieu à une réduction du montant des paiements couplés.

Si vous demandez des aides sur la base de rendements irrigués alors que vous n'êtes pas en règle vis-à-vis des régimes d'autorisation ou de déclaration de prélèvements d'eau ou encore que votre matériel d'irrigation n'est pas équipé des compteurs prévus au code de l'environnement, les réductions prévues dans le cadre de la conditionnalité s'appliquent.

### ► **Réductions pour sous-déclaration de parcelles**

Les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces et/ou aides animales) doivent remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris ceux qui ne demandent que des aides animales (PAB, PMTVA, PB). Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3 % de toutes les aides directes sera appliqué si certaines parcelles agricoles ne sont pas déclarées. Si la différence entre la superficie totale déclarée d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

→ est supérieure à 3 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 0,5 % ;

→ est supérieure à 30 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 1 % ;

→ est supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 2 % ;

→ est supérieure à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 3 %.

### ► **Modulation**

La modulation en 2009 correspond à un abattement de 7 %, qui est appliqué sur toutes vos aides du 1<sup>er</sup> pilier (dé耦plée liée aux DPU et couplées à la production) au-delà des 5 000 premiers euros. Cet abattement est appliqué à tous les paiements 2009 après prise en compte des réductions éventuelles.

Les dispositions communautaires prévoient également pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4 % applicable au montant des aides au-delà de 300 000 euros.

### ► **Cumul des réductions et de la modulation**

Les réductions s'appliquent selon l'ordre suivant :

- réductions au titre de l'éligibilité et/ou des écarts de surfaces ;
- réductions au titre des modifications tardives et/ou d'un dépôt tardif ;
- réduction au titre d'une sous-déclaration de parcelles ;
- réductions au titre du respect des plafonds budgétaires communautaires ;
- réductions au titre de la modulation ;
- réductions au titre de la conditionnalité des aides.

## **Annexe : entretien des parcelles gelées, pour les parcelles déclarées en « gel » autres que le « gel légumineuses » et « gel industriel »**

Rappel : si vous déclarez des parcelles en « gel », les conditions liées au gel sont :

- avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum ou dans le cas du « gel environnemental » avoir une surface d'au moins 5 ares et d'une largeur de 5 mètres ;
- ne donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2009. La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2009, y compris pour re-semis. **L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite.**

Le pâturage et le fauchage sont interdits.

Les parcelles que vous choisirez de déclarer en gel, doivent être maintenues **dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par arrêté préfectoral** qui comprennent une obligation de couvert et de non prolifération des espèces indésirables. Vous êtes invité à vous reporter à cet arrêté préfectoral.

### **Modalités d'entretien**

Pour éviter l'infestation par des graines d'adventices néfastes pour l'ensemble des usages actuels ou futurs de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes, et pour protéger les sols durant les périodes de pluies, **les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal**, le sol nu étant interdit (sauf cas particulier des périmètres de semences ou de lutte collective). Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique (voir ci-après), tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère (non industrielle) plusieurs années de suite sur la même parcelle. La fertilisation azotée n'est pas autorisée (sauf en cas d'implantation de couvert, dans la limite de 50 unités d'azote par ha) et l'usage des herbicides est limité (voir ci-après).

Quand vous avez choisi d'implanter un couvert au printemps, vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pour réaliser cette implantation. En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, contactez votre DDAF/DDEA. Le couvert doit rester en place jusqu'au **31 août au moins**.

Le couvert spontané peut être toléré, en particulier pour les repousses couvrantes (de céréales à paille, colza...). Pour les autres repousses peu couvrantes (derrière maïs, betterave, tournesol...), reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF/DDEA.

### **Espèces dont l'implantation est autorisée sur les parcelles gelées**

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi, sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable.

Brome cathartique\*, mélilot (F), serradelle (F)\*, brome sitchensis\*, minette (F), trèfle d'Alexandrie (F), cresson alénois\*, moha (F), trèfle de Perse (F), dactyle (F), moutarde blanche, trèfle incarnat (F), féтуque des prés (F), navette fourragère\*, trèfle blanc (F), féтуque élevée (F), pâturin commun (F)\*, trèfle violet (F), féтуque ovine (F), phacélie, trèfle hybride (F), féтуque rouge (F)\*, radis fourrager, trèfle souterrain\*, fléole des prés (F), ray-grass anglais (F), vesce commune, gesse commune, ray-grass hybride (F), vesce velue, lotier corniculé (F), ray-grass italien (F)\*, vesce de Cerdagne, lupin blanc amer, sainfoin (F).

### **Les précautions d'emploi recommandées sont les suivantes :**

- Brome cathartique : éviter la montée à graines.
- Brome sitchensis : éviter la montée à graines.
- Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation des crucifères.
- Féтуque ovine : installation lente.
- Pâturin commun : installation lente.
- Ray-grass italien : éviter la montée à graines.
- Serradelle : sensible au froid, à réserver aux sols sableux.
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes).

### **Remarques :**

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Les associations « ray-gras anglais/ trèfle de perse/trèfle violet/ phacélie » et « féтуque élevé/dactyle/fléole des prés » conviennent à la petite faune sauvage. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».
- Pour les parcelles utilisées pour remplir l'obligation de SCE, les couverts et les pratiques d'entretien doivent être conformes aux règles fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE, y compris pour les agriculteurs engagés en agriculture biologique.



**Le broyage et le fauchage** sont interdits pendant une période de 40 jours comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet, sauf le long des cours d'eau. Vous devez vous référer à l'arrêté préfectoral de votre département pour connaître cette période ainsi que les conditions spécifiques et les éventuelles dérogations.

### **Protection de la petite faune sauvage**

Vous pouvez prolonger la période de non fauchage ou de non broyage afin de protéger la nidification de la petite faune sauvage. En cas de fauche ou de broyage, il est souhaitable de commencer par le centre de la parcelle et d'utiliser des dispositifs d'effarouchement.

Quand une intervention envisagée sur une parcelle gelée va détruire le couvert sans en laisser de traces visibles en surface (par exemple un labour, un herbicide total) vous pouvez être autorisé à la réaliser en respectant les conditions suivantes :

- cette intervention ne peut pas être envisagée avant la date déterminée dans chaque département par le préfet (DDAF/DDEA). Reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF/DDEA.
- vous devez adresser, 10 jours avant la date prévue pour cette intervention, une lettre à la DDAF/DDEA, précisant votre nom, votre numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention envisagée, la référence des parcelles concernées, ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s). Ensuite, si dans un délai de 10 jours après l'envoi de votre lettre (cachet de la poste faisant foi), la DDAF/DDEA ne s'est pas opposée à votre projet, vous pourrez commencer votre intervention. Des contrôles inopinés peuvent être effectués pendant cette période de 10 jours. Si la préparation du sol est autorisée selon la procédure décrite au paragraphe précédent, le semis sur la parcelle gelée, d'un colza ou d'une prairie temporaire ne peut intervenir avant le 15 juillet ; les autres semis ne sont possibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre. D'une façon générale, dès que vous projetez d'intervenir de manière particulière sur une parcelle déclarée en « gel » ou lorsque les conditions climatiques rendent impossible l'application dans les délais des règles précitées, adressez-vous par écrit au préalable à la DDAF/DDEA qui pourra vous renseigner ou vous donner une autorisation individuelle d'intervention (cas d'infestations végétales ou animales, etc.).

### **Herbicides autorisés (sauf gel environnemental)**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles déclarées en « gel » ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises. Seules les décisions délivrées par le ministère de l'agriculture et de la pêche font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché figure sur le site Internet du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

### **Les herbicides autorisés sont les suivants :**

- Implantation et entretien des jachères : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».
- Limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification, ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».
- Destruction du couvert : les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.